

Charte de l'étudiant-e Sportif-ve de Haut Niveau à l'Université de Lille

Vu le Code du Sport et notamment, le titre II, chapitre 1er, articles L.211-5, L.221-1 à L.221-11, R 221-8 et D 221-17 à R 221-26 ;

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L 611-4 ;

Vu le Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, abrogeant notamment, aux termes de son article 7, le Décret n° 2002-1010 du 18 juillet relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau et le Décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 relatif à la définition des sportif-ve-s de haut niveau et des sportif-ve-s espoirs ;

Vu le Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Vu la note de service n°2014-071 du 30/04/2014 MENESR-DGESCO B3-4, relatif au sport de haut niveau ;

Vu les statuts de l'Université ;

L'Université de Lille décide de la création du statut d'étudiant-e sportif-ve de haut niveau (SHN).

Préambule

L'Université de Lille souhaite accorder aux sportif-ve-s de haut niveau les moyens nécessaires à la poursuite d'études universitaires.

Le statut d'étudiant-e sportif-ve de haut niveau est délivré par l'Université de Lille, attribué après avis de la Commission du sport de haut niveau. Il est destiné à mettre en œuvre et à développer la coopération entre les contractants en rendant compatibles la formation universitaire, la formation et la pratique sportive des étudiant-e-s bénéficiant de ce statut.

L'aménagement de la formation universitaire doit permettre au public visé de suivre les enseignements indispensables à la poursuite d'un cursus universitaire cohérent dans le cadre d'une future insertion professionnelle ; il doit être compatible avec un entraînement sportif de qualité au regard des exigences de

résultats et ménager des temps de récupération et d'intégration sociale indispensables à l'épanouissement personnel des sportif·ve·s de haut niveau.

Soucieuse d'accompagner les étudiant·e·s sportif·ve·s dans leur double projet d'études et de pratique sportive, certain·e·s étudiant·e·s n'ayant pas obtenu le statut de Sportif·ve de Haut Niveau, pourront se voir attribuer le statut d'étudiant·e Sportif·ve de Bon Niveau (SBN). L'étudiant·e sportif·ve de bon niveau ne bénéficiera pas des mêmes possibilités d'aménagements.

Étudiant·e·s concerné·e·s

Les bénéficiaires des dispositions mises en œuvre dans le cadre de ce statut haut niveau sont (cf : note de service n°2014-071 du 30/04/2014 MENESR-DGESCO B3-4):

- Les sportif·e·s inscrit·e·s sur les listes des sportifs de haut niveau et espoirs arrêtées par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en charge du dossier des sportifs-ves de haut niveau Jeunesse et Sports,
- Les sportif·e·s professionnel·le·s ou inscrit·e·s officiellement dans l'une des structures des parcours d'excellence sportive, reconnues par le Ministère des Sports (pôles France, pôles espoirs et centres de formation des clubs professionnels agréés par le Ministère des Sports),
- Les sportif·e·s déclaré·e·s "étudiant·e sportif·ve de haut niveau" par décision du Président ou de la Présidente de l'Université (reconnu·e·s par la Commission du sport de haut niveau de l'Université de Lille). Si le statut d'étudiant·e sportif·ve de haut niveau n'est pas attribué, la commission du sport de haut niveau pourra éventuellement accorder un statut d'étudiant·e sportif·ve de bon niveau.

Engagement des parties

L'Université de Lille s'engage à prendre en considération le, la sportif·ve de haut niveau pouvant, au regard de la réglementation en vigueur, bénéficier d'aménagements spécifiques d'études.

L'étudiant·e sportif·ve de haut niveau ou l'étudiant·e sportif·ve de bon niveau s'engage :

- à fournir le travail nécessaire à sa réussite universitaire,

- à communiquer l'ensemble de ses résultats sportifs de l'année à la composante dont il dépend ainsi qu'au SUAPS,
- à communiquer les planifications annuelles, périodiques et hebdomadaires de ses compétitions et entraînements,
- à représenter l'Université de Lille aux rencontres interuniversitaires au plus haut niveau et si possible aux entraînements ponctuels.

Modalités administratives

L'inscription dans une année universitaire n'ouvre pas systématiquement droit à des aménagements du cursus sur la seule base des obligations sportives de l'étudiant·e. Lors de leur inscription à l'Université de Lille, les sportif·ve·s désirant obtenir le statut d'étudiant·e sportif·ve de haut niveau doivent, afin de bénéficier des dispositions décrites dans le contrat d'aménagement d'études, en faire la demande auprès du S.U.A.P.S. (et d'informer de leur démarche le service de scolarité de leur composante) ou pour les étudiant·e·s concerné·e·s auprès du secrétariat de la Faculté des Sciences du Sport et de l'Éducation Physique (FSSEP).

Les pièces justificatives, que devra comporter la demande de statut de sportif de haut niveau, sont fonction de la situation du candidat ou de la candidate. Ces pièces doivent être rendues obligatoirement avant les vendredis de la 4^{ème} semaine d'août et de la 2^{ème} de décembre de l'année universitaire en cours. Les dossiers incomplets ne seront pas examinés (cf. Dossier de demande de statut sportif haut niveau de l'Université de Lille).

Les demandes sont examinées par la Commission du sport de haut niveau de l'Université de Lille. Celle-ci se réunit la première semaine de septembre et la semaine de décembre précédent les congés de fin d'année (Vacances de Noël) de l'année universitaire en cours. Elle propose le statut d'étudiant·e sportif·ve de haut niveau (SHN) ou éventuellement de sportif·ve de bon niveau (SBN) et émet un avis sur le contrat d'aménagement d'études de l'étudiant bénéficiaire du statut. La demande de statut d'étudiant·e sportif·ve de haut niveau ou d'étudiant·e sportif·ve de bon niveau et le contrat sont ensuite proposés à décision au Président ou à la Présidente de l'Université de Lille. Les étudiant·e·s bénéficiaires du statut de sportif·ve de haut niveau ou de sportif·ve de bon niveau devront signer leur contrat d'aménagement d'études qui fixera les engagements des parties pour l'année universitaire en cours.

Contrat d'aménagement d'études

(Différent selon le statut SHN ou SBN, voir annexe 3 et 4 du dossier de demande de statut d'étudiant SHN)

Le contrat d'aménagement d'études associant l'étudiant.e et l'Université comporte une partie liée au Service scolarité de la composante ; il doit être signé au plus tard fin septembre pour l'année universitaire en cours ou fin janvier si la demande est formulée pour le second semestre d'enseignement.

Les modalités particulières d'aménagement des études sont de la responsabilité de chaque composante ; elles doivent au minimum respecter les aménagements généraux précisés dans le contrat.

L'étudiant.e sportif.ve de haut niveau ou sportif.ve de bon niveau s'engage à communiquer dans les délais impartis les documents justificatifs attendus.

Dans le cas où, malgré les aménagements mentionnés dans le contrat, la présence à certains enseignements s'avérerait incompatible avec une participation à des entraînements obligatoires, l'étudiant.e sera excusé.e systématiquement pour ses absences, sous réserve de justificatif officiel.

En cas d'absence prévisible et exceptionnelle à un examen pour raison sportive officiellement justifiée (stage, compétition), l'étudiant.e sportif.ve de haut niveau uniquement pourra bénéficier d'une session de remplacement. Dans ce cas, l'administration devra être prévenue le plus tôt possible, au minimum 15 jours à l'avance afin d'en assurer l'organisation. La date du jury d'examen constitue néanmoins une limite pour la tenue de ces sessions de remplacement. Les entraînements ne seront pas considérés comme des motifs valables d'absence pour les examens.

Tous les aménagements précisés dans le contrat sont également valables lorsque l'étudiant.e est absent.e pour cause de blessure contractée au cours de sa pratique sportive. La présentation des justificatifs médicaux est alors obligatoire.

Pour toutes ces absences, l'étudiant.e devra rattraper le contenu des cours manqués par ses propres moyens ou par les éventuels dispositifs mis en place par les composantes (plateforme numérique, ...).

Suite à l'attribution du statut, seul l'étudiant.e sportif.ve de haut niveau pourra bénéficier d'un soutien pédagogique. L'évaluation de ses besoins relève de la compétence de l'enseignant.e responsable de la mention. Cette évaluation sera effectuée à la demande de l'étudiant.e concerné.e. Il, elle lui appartient de prendre connaissance des actions de tutorat mises en place dans sa composante.

Participation aux championnats universitaires

Le contrat passé entre l'étudiant sportif de Haut Niveau ou sportif de Bon Niveau et l'Université comporte, outre la partie pédagogique établie par la composante, une partie établie par la Commission du sport de haut niveau, précisant les modalités de participation obligatoire de l'étudiant SHN ou SBN aux rencontres interuniversitaires au plus haut niveau et aux entraînements ponctuels pour les sports collectifs.

Le non-respect de ces obligations entraînera l'annulation du statut et, le cas échéant, son non renouvellement.

Commission du sport de haut niveau

La Commission du sport de haut niveau de l'Université de Lille est composée :

- de la Vice-présidente ou du Vice-Président Activités physiques et sportives,
- de la Vice-présidente ou du Vice-président Etudiant ou son représentant, sa représentante,
- de deux représentant.e.s de la Faculté des Sciences du Sport et de l'Éducation Physique (FSSEP) désigné.e.s par le doyen de la FSSEP,
- d'une représentante ou d'un représentant du Comité Régional du Sport Universitaire,
- d'une représentante ou d'un représentant de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en charge du suivi socio-professionnel des SHN ou du correspondant ou de la correspondante régionale de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en charge du suivi des SHN,
- de deux représentant.e.s du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, désigné.e.s par le Directeur dudit Service dont une enseignante ou un enseignant titulaire qui présidera cette commission,
- du Directeur ou de la Directrice de la Direction de la Vie Etudiante ou son représentant, sa représentante,
- et, lorsque la composante d'appartenance du sportif ou de la sportive n'est pas la FSSEP, une représentante ou un représentant de ladite composante qui sera désigné.e par son Doyen.